

(...)

Vaisse, Mercadié convention

12

L an mil sept cent vingt et le **huictieme** jour du mois de **janvier** avant midy au consulat de **tauriac** masage de saffy dioceze bas montauban senechaucee de toulouse regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins bas nommes, furent presans **jean vaisse j(e)une laboureur** h(abit)ant du masage **de las teularios** audit **consulat de tauriac** d'une part et **raymonde mercadié fille de feu antoine mercadie et de feu(e) cecille viguiar maries habitante du lieu de mongalhard** d autre , lesquelles parties de leur bon gré et pour les raisons a elles cognues, de la justiffica(ti)on desquelles, elles se dechargent reciproquement, et ont convenu que ledit vaisse se charge de nourrir vestir et entretenir pendant quinze annees prochaines une fille dont ladite mercadié a ac(c)ouché le dix huit decembre dernier quy feut baptisée en l eglise de tauriac, sous le nom de anne, ledit vaisse l'ayant deja mise ches une nourrisse qu il doit payer, et apres qu elle sera sevrée de la mamelle il la retirera ches luy, et le travail que ladite fille pourra faire dans lesdites quinze années cedera au proffit dud(it) vaisse en considera(ti)on de ladite nourriture et entretenement, et au surplus ledit vaisse a payé a ladite mercadié la somme de trente livres en ecus de cinq livres huit solz piece et autre monoye de cours embourcée par ladite mercadié en presance des temoins et de moy no(tai)re a son contentement, et pour l observa(ti)on du presant lesd(ites) parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens

qu'ont soumis aux rigeurs de justice, ayant évalué l effect de cest acte y compris lesd(its) trente livres a la somme de cent quatre vingt dix livres presans jean et antoine roques pere et fils tisserandz h(abit)ans dud(it) tauriac jean baptiste vieusse et louis coulom dud(it) villemur signes les deux derniers temoins les autres et les parties ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Coulom

Vieusse

Coulom, no(tai)re